

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans un avenant à la convention de subvention intervenue le 10 octobre 2017 entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA), dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 720-2017 du 4 juillet 2017 soient modifiées afin que la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA) poursuive la mise en œuvre du volet saumon du Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive au Québec;

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 400 000 \$ à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA), au cours de l'exercice financier 2021-2022, à cette fin;

QUE cette subvention additionnelle soit octroyée selon les conditions et les modalités de gestion qui seront établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 10 octobre 2017 entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA), dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76450

Gouvernement du Québec

Décret 142-2022, 9 février 2022

CONCERNANT la détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de madame Johanne Beausoleil comme directrice générale de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56.7 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE madame Johanne Beausoleil a été nommée sur proposition du premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale, directrice générale de la Sûreté du Québec pour un mandat de sept ans à compter du 2 février 2022 et qu'il y a lieu de déterminer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Johanne Beausoleil reçoive un traitement annuel de 226 898 \$;

QUE le traitement annuel de madame Johanne Beausoleil soit augmenté, à compter du 1^{er} avril 2022, du pourcentage maximum de la grille des pourcentages d'ajustement variable du traitement applicable aux titulaires d'un emploi supérieur pour la cote d'évaluation la plus élevée, à la date de la révision des traitements des cadres de la fonction publique, jusqu'à l'atteinte du maximum de l'échelle de traitement applicable à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 9;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de madame Johanne Beausoleil comme directrice générale de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 769-2018 du 13 juin 2018 concernant la rémunération et les autres conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4), aux assurances collectives (article 7.01), au régime de retraite (article 8), aux vacances annuelles (article 13) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE madame Johanne Beausoleil participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec;

QU'au premier avril de chaque année, madame Johanne Beausoleil ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours ouvrables, calculés en proportion du temps pendant lequel elle a exercé ses fonctions;

QUE l'allocation annuelle des dépenses de fonction de madame Johanne Beausoleil à titre de directrice générale de la Sûreté du Québec soit fixée à 4 830 \$;

QU'à la fin de son mandat de directrice générale de la Sûreté du Québec, madame Johanne Beausoleil reçoive une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76452

Gouvernement du Québec

Décret 144-2022, 9 février 2022

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut

déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Carol A. Fitzwilliam a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal par le décret numéro 362-2015 du 22 avril 2015, que son est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE madame Lisa Swiderski, première vice-présidente, Stratégie de distribution et solutions bancaires, Banque Nationale du Canada, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Carol A. Fitzwilliam;

QUE madame Lisa Swiderski soit remboursée des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76454